

*Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.*

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le Ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques de commerce et des dessins de fabrique, et accordera des certificats à certaines conditions.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des registres dénommés respectivement : " Registre des marques de commerce " et " Registre des dessins de fabrique," dans lesquels tout propriétaire d'une marque de commerce ou d'un dessin pourra faire enregistrer cette marque ou ce dessin, en en remettant au Ministre de l'Agriculture un modèle et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de cette marque ou de ce dessin lorsqu'il en a fait choix ; et le Ministre de l'Agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque de commerce ou le dit dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre marque ou dessin déjà enregistré ; et si l'on trouve que la dite marque de commerce ou le dit dessin n'est identique à aucune autre marque ou dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer la dite marque de commerce ou le dit dessin et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque de commerce ou le dit dessin a été dûment enregistré en exécution du présent acte ; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription de la marque ou du dessin sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Le Ministre pourra faire des règlements, et adopter des formules.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte : ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules et reçues par le Ministre